



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

AVIS D'OUVERTURE D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Le Préfet de l'Aude informe les personnes intéressées de l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux de la source de La Ferrière, et de la création des périmètres de protection réglementaires, instaurant les servitudes afférentes pour l'utilisation, le traitement et la distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de Rennes Les Bains, des hameaux de La Ferrière, La Hille et les Gascous, faisant partie de la commune de Bugarach.

Elle se déroulera pendant 32 jours consécutifs du 31 janvier 2023 à partir de 09h00 au 03 mars 2023 jusqu'à 17h00, sur le territoire des communes de Bugarach, de Saint Just et le Bézu et de Rennes Les Bains. Elle porte sur une régularisation administrative des ouvrages et des prélèvements existants qu'il convient de protéger par l'instauration des périmètres de protection afin d'alimenter en eau potable la commune de Rennes Les Bains, les hameaux de La Ferrière, La Hille et les Gascous sur la commune de Bugarach.

Le responsable du projet est M. Jean-Pierre DELORD, maire de la commune de Bugarach, siège de l'enquête. Toutes informations complémentaires relatives au projet pourront être demandées auprès du maire aux coordonnées suivantes: 12 Route des Corbières 11190 BUGARACH – courriel : commune-de-bugarach@orange.fr.- Tél. : 04 68 69 86 72.

Monsieur Laurent FABAS , est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

Il se tiendra à la disposition du public, dans les mairies de Bugarach et de Saint Just et le Bézu aux jours et heures suivants précisés ci-après :

Mairie de BUGARACH :
mardi 31 janvier 2023 de 09h00 à 12h00
vendredi 03 mars 2023 de 14h00 à 17h00

Mairie de SAINT JUST ET LE BEZU :
mercredi 15 février 2023 de 15h00 à 18h00

Pendant toute la durée de l'enquête, les pièces du dossier en version papier, ainsi que les registres d'enquête, à feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le commissaire enquêteur préalablement à l'ouverture de l'enquête seront mis à disposition du public dans les mairies de Bugarach, de Saint Just et Le Bézu et de Rennes Les Bains.

Le dossier sera par ailleurs consultable en version dématérialisée :

- sur le site internet des services de l'État dans l'Aude: <https://www.aude.gouv.fr/dup-captage-de-la-ferriere-bugarach-a11513.html> et sur le site internet de la mairie de Bugarach: <https://www.bugarach.fr/>

- ainsi que sur un poste informatique aux heures habituelles d'ouverture au public de la préfecture.

Les personnes intéressées pourront en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture au public et s'il y a lieu, consigner leurs observations par écrit sur les registres d'enquête, ouverts à cet effet.

Les observations relatives au projet pourront être envoyées avant la clôture de l'enquête :
- soit par courriel à l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur à l'adresse suivante: pref-captage-bugarach@aude.gouv.fr.

- soit par courrier à l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur, au siège de l'enquête à la Mairie de Bugarach - 12 Route des Corbières 11190 BUGARACH .

Les observations et propositions formulées par voie postale sont annexées au registre d'enquête et tenues à la disposition du public au siège de l'enquête.

Les courriels seront mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans l'Aude : <https://www.aude.gouv.fr/dup-captage-de-la-ferriere-bugarach-a11513.html>

Toutes observations, tous courriers ou courriels réceptionnés avant la date d'ouverture et après la date de clôture de l'enquête ne pourront pas être pris en considération par le commissaire enquêteur.

Dispositions particulières à l'enquête parcellaire

Les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier dans les mairies de Bugarach, de Saint Just et Le Bézu et de Rennes Les Bains, sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées soit au premier alinéa de l'article 5, soit au 1 de l'article 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

Pendant toute la durée de l'enquête le public pourra présenter ses observations sur les limites des biens à exproprier selon les modalités définies ci-après :

- soit par courriel à l'attention du commissaire enquêteur à l'adresse suivante : pref-captage-bugarach@aude.gouv.fr
- soit sur les registres d'enquête ouverts à cet effet et disponibles au sein des mairies de Bugarach, de Saint just et le Bézu et de Rennes Les Bains, aux jours et heures d'ouverture habituels au public ;
- soit par courrier, à l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur, au siège de l'enquête à la Mairie de Bugarach – 12 Route des Corbières 11190 BUGARACH, qui les joindra au registre.

Le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci auprès de :

- l'Agence Régionale de Santé – Délégation Territoriale de l'Aude – Service Pôle Santé Publique et Environnementale – 14, rue du 4 septembre B.P. 48 -Carcassonne cedex – Tél. : 04.68.11.55.11

- la préfecture de l'Aude (direction du Pilotage des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial – bureau de l'Environnement et de l'Aménagement du Territoire)

Le public pourra consulter le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur en mairies de Bugarach, de Saint Just et Le Bézu, et de Rennes Les Bains, à la préfecture de l'Aude, au service de la délégation départementale de l'Aude de l'Agence Régionale de Santé, sur le site Internet des services de l'État dans l'Aude: <https://www.aude.gouv.fr/dup-captage-de-la-ferriere-bugarach-a11513.html> et sur le site internet de la mairie de Bugarach: <https://www.bugarach.fr/>.

À l'issue de l'enquête publique, le Préfet de l'Aude est l'autorité compétente pour déclarer d'utilité publique la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection, autoriser le prélèvement et l'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine et grever de servitudes légales les terrains compris à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée et éloignée, et les terrains d'accès aux ouvrages, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ([CODERST](#)).